

Arrêt

**n°171 702 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°154 849, rendu le 20 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 avril 2015, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 30 avril 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération.

Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 147 878, prononcé le 16 juin 2015.

1.2. Le 14 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 2 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande l'intéressé se prévaut d'un recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre une décision d'irrecevabilité 9bis qui serait encore pendant. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut aussi du fait qu'il a séjourné légalement durant une longue période sur le territoire du Royaume. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'études de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement). Le fait que l'administration communale ait continué à proroger son attestation d'immatriculation (au-delà des périodes décrites) ne change en rien quant au fait que l'intéressé n'a jamais été autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

L'intéressé argue également qu'il est fiancé avec madame [X.], fille d'une ressortissante belge. Toutefois, il n'explique pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine (alors qu'il lui incombe). Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque par ailleurs des craintes de persécutions en cas de retour en raison d'une part de la situation en RD Congo (cite des rapports et articles faisant état de tensions graves, de manifestations réprimées, de f[ois]sées communes découvertes, etc.). D'autre part, il explique qu'il entretiendrait toujours des liens avec le parti d'opposition UDPS (participe à de nombreuses activités organisées par ce parti en Belgique, joint des preuves dont des recommandations des responsables de ce parti). Il ajoute que la manifestation organisée (lors de son incarcération au centre fermé) par ses connaissances et son club de foot (à laquelle le Bourgmestre de sa commune de résidence aurait participé aussi) ; le fait qu'il est apparu dans les médias en Belgique le rend d'avantage une cible pour ses autorités. Relevons que, concernant la situation au pays d'origine, les rapports et articles cités font état d'une situation générale sans aucunement faire référence à la situation personnelle du requérant. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Quant à ses liens avec le parti d'opposition UDPS, notons que l'intéressé ne démontre pas que tous les membres de ce parti sont persécutés au pays d'origine et que les preuves de sa participation aux activités de ce mouvement démontrent à la limite que c'est un simple adhérent ou sympathisant et surtout pas un de ses leaders. Le fait qu'il est cité dans des journaux belges ne démontre pas non plus les risques de persécutions qu'il encourre en cas de retour au pays d'origine. Ajoutons pour le surplus que les mêmes craintes (en rapport avec ses prétendues activités politiques) n'ont pas été jugées crédibles lors de ses multiples procédures d'asile initiées en Belgique.

Soulignons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour (depuis presque 10 ans) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par son passé professionnel (bénévolat à l'Abbaye de Maredsous), sa volonté de travailler (suit une formation d'entrepreneur dans la peinture, tapisserie ... et a fait un stage dans la société qui veut l'engager s'il était autorisé au séjour), les liens noués, le fait qu'il est actif dans sa paroisse (il est membre de la chorale paroissiale, ...), le fait qu'il gardien de l'équipe de foot d'Anhée et entraîneur de jeunes gardiens et par le fait qu'il membre effectif des arbitres de l'ACFF. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Aussi, le suivi d'une formation ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que ses demandes d'asile sont à ce jour toutes clôturées négativement, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études ou à une formation depuis lors, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Enfin, concernant sa volonté de travailler, relevons que l'intéressé ne bénéficie plus de la possibilité de travailler, étant donné qu'il est en séjour illégal. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant au fait que l'intéressé a un comportement irréprochable (joint un extrait de casier judiciaire vierge et des témoignages dont celui du Bourgmestre de sa commune de résidence), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte [...] ten[u] de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées.»

1.4. Aux termes de l'arrêt n° 154 849, rendu le 20 octobre 2015, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. A l'appui d'une première branche, intitulée « la notion de circonstances exceptionnelles », elle fait valoir, après un rappel théorique de ladite notion, « [...] Que la parfaite intégration du requérant peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. [...] ».

2.2.2. A l'appui d'une deuxième branche, intitulée « l'appréciation globale des éléments invoqués par le requérant », soutenant que « la partie adverse se contente d'envisager [...] indépendamment l'un de l'autre chacun des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande [...]. Que pourtant le requérant avait expressément invoqué [...] « Que les circonstances qui sont invoquées dans le présent titre sont exceptionnelles chacune individuellement mais également prises dans leur ensemble » », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à « [...] une analyse individuelle et parcellaire des éléments (sic) motifs invoqués par le requérant [...]. [...] Qu'ainsi, si l'absence d'antécédents judiciaires peut ne pas être considéré par la partie adverse comme une circonstance exceptionnelle, tel n'est plus le cas lorsque cet élément est analysé à l'aune de l'ensemble des autres éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour [...] ».

2.2.3. A l'appui d'une troisième branche, intitulée « L'intégration du requérant », après un rappel des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 et d'un arrêt du Conseil d'Etat, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de priver « *in concreto* l'article 9bis d'effet » alors « Qu'en l'espèce, la parfaite intégration du requérant ne peut être niée et ne l'est par ailleurs pas par la partie adverse. [...] ». Elle soutient que « si le législateur a autorisé un étranger à introduire, pour des motifs exceptionnels, une demande d'autorisation de séjour directement auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence, son voe[u] était de permettre de tenir compte des éléments d'intégration de l'étranger à titre de circonstances exceptionnelles à peine de vider de son sens ledit article. Qu'en décider autrement vient à contredire la ratio legis de cet article puisque les seuls motifs qui pourraient alors être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles seraient uniquement relatives à des circonstances propres au pays d'origine et donc susceptible d'être invoqués dans le cadre d'une procédure d'asile ou une protection subsidiaire. [...] ».

2.2.4. A l'appui d'une quatrième branche, intitulée « L'intégration professionnelle du requérant », faisant valoir que « la partie adverse argue, en termes de décision litigieuse que le suivi d'une formation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour du requérant dans son pays d'origine. Que la partie adverse se fonde notamment sur le fait que le requérant ne soit pas soumis à l'obligation scolaire, mais également sur l'adage latin *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », la partie requérante soutient que « toutefois, le requérant était en droit, se trouvant légalement sur le territoire du Royaume de débuter, s'il le souhaitait, une formation qualifiante. Que l'on ne peut dès lors lui reprocher d'avoir entamer sa formation

tout en séchant qu'elle était susceptible d'être interrompue à tout moment. Qu'en outre, cela démontre également sa volonté d'intégration socio-professionnelle. Que le contraindre à interrompre son cursus constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle et ce, de l'aveu même de la partie adverse, qui reconnaît dans plusieurs décisions que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable » [...]. Que, par ailleurs, en 2001, le Conseil d'Etat avait déjà jugé que « l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine » (CE, arrêt n° 93.760 du 06 mars 2001 [...]), « l'interruption d'une année scolaire en cours a déjà été considérée comme une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat » (CE, arrêt n°170941 du 9 mai 2007, [...]). Que si cette pratique administrative ainsi que cette jurisprudence concernent des mineurs scolarisés, elles n'en sont pas moins transposables au cas d'espèce. Que la volonté de la Juridiction de Céans ainsi que du Conseil d'Etat, admise par la partie adverse, est de ne pas réduire à néant les efforts accomplis en vue de s'intégrer au sein de la population belge en imposant à l'étranger qui a entamé une année de formation (scolaire ou qualifiante) d'interrompre son parcours, de retourner dans son pays d'origine et, par conséquent, de perdre le bénéfice de cette formation et d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir la reprendre. Que par conséquent, la formation qualifiante du requérant constitue, à n'en pas douter, une circonstance exceptionnelle. Que reprocher au requérant « *nemo auditur* » revient par ailleurs à lui imputer l'exercice normal de ses droits, ce qui constitue également une violation de motivation. La partie requérante ajoute que « s'agissant de la promesse d'embauche du requérant, la partie adverse ne répond manifestement pas aux éléments invoqués en termes de requête. [...] Que la partie adverse indique, en termes de décision litigieuse que le requérant n'a plus la possibilité de travailler et cite une jurisprudence de la Juridiction de Céans relative à l'obligation d'interrompre un travail. Que toutefois, le requérant n'exerçant aucun emploi, cette jurisprudence n'est manifestement pas pertinente. Que la promesse d'embauche déposée par le requérant démontre, comme indiqué ci-dessus, non seulement son intégration en Belgique, mais également le fait qu'en cas d'octroi d'un titre de séjour, il ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics. Que cette attestation constitue par ailleurs une circonstance exceptionnelle puisque le futur employeur du requérant ne peut attendre indéfiniment que le requérant se voit octroyer un titre de séjour. [...] ».

2.2.5. A l'appui d'une cinquième branche, intitulée « La fiancée du requérant », la partie requérante rappelle que celui-ci a fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il était fiancé avec une ressortissante belge, et soutient qu'« une telle séparation, pour une durée indéterminée, constituerait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que consacré à l'article 8 CEDH. [...]»

2.2.6. A l'appui d'une sixième branche, intitulée « La situation en République Démocratique du Congo », la partie requérante fait valoir que « le requérant a indiqué que compte tenu de la situation politique et sécuritaire actuelle [dans ce pays], il ne lui serait pas possible [d'y] retourner, fut-ce temporairement, [...] afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. Que le requérant a fait valoir, en termes de requête, notamment son implication politique en faveur de l'UDPS, parti d'opposition en RDC, à travers sa participation à diverses manifestations organisées en Belgique, sa visibilité médiatique en Belgique et des articles décrivant la situation actuelle dans le pays. Que la partie adverse argue du fait que le requérant fait état d'une situation générale et ne fait aucunement référence à sa situation personnelle. Qu'elle cite à l'appui de son affirmation, un arrêt de la Juridiction de Céans », et soutient que « toutefois, la jurisprudence de la Juridiction de Céans ainsi que de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est explicite en ce qu'elle

affirme que de tels rapports non seulement ne peuvent être écartés sur la base de leur seul caractère général, mais qu'en outre, ils doivent être pris en considération. [...] Qu'il appert des éléments invoqués par le requérant concernant la situation politique et sécuritaire en RDC ainsi que son exposition médiatique et sa sympathie pour l'UDPS que s'il rentrait dans son pays d'origine, fut-ce temporairement, il serait victime de traitements inhumains et dégradants. Que dès lors, en ce que la partie adverse écarte les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour [...] au seul motif qu'ils ont un caractère général, elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Que les considérations de la partie adverse faisant état de ce que les craintes de persécution du requérant n'ont pas été jugées crédibles lors de ses précédentes demandes d'asiles ne sont pas pertinentes dans la mesure où le dernier arrêt du CCE en matière d'asile reproche uniquement au requérant de ne pas avoir apporté de preuves (sic) de ce que son dossier avait été médiatisé. Que ces demandes d'asiles sont antérieures à l'exposition médiatique du requérant et ne tiennent pas non plus compte de la situation actuelle en RDC, telle que décrite dans les documents joints par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Que la partie adverse argue ensuite que la procédure d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ne peut consister en une procédure de recours contre les décisions rendues par les instances d'asiles. Que cela démontre que la partie adverse n'a pas pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de la présente procédure et en outre qu'elle se fourvoie sur les intentions du requérant qui entend seulement démontrer qu'en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine, il sera victime de traitements inhumains et dégradants, non pas de persécutions. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses six branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur les première, troisième et quatrième branches du moyen, réunies, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration, de la formation et de la volonté de travail, invoquées par le requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un étranger ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lorsque la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration « professionnelle » du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a estimé que le suivi d'une formation ainsi que la promesse d'embauche, dont se prévalait le requérant, n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.2.2. En outre, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante, fondée sur la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, repose sur une prémissse erronée, dès lors que les circonstances exceptionnelles visées dans cette disposition ne se réduisent pas à « des circonstances propres au pays d'origine », mais recouvrent toute circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour du demandeur dans son pays d'origine, afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. Il ne ressort d'ailleurs pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse apprécierait cette notion différemment.

Quant à la promesse d'embauche, produite par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Enfin, quant au délai d'attente pour obtenir un visa de long séjour à partir du pays d'origine du requérant, et à la mise à mal de ses chances d'être embauché s'il devait attendre, force est de constater que ces allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans l'acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen, à la fois circonstancié et global, de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il a relevé, dans l'arrêt n°154 849, rendu le 20 octobre 2015 et visé au point 1.3., que « *Contrairement à l'affirmation figurant dans le recours à l'encontre de la décision du 28 septembre 2015 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, selon laquelle la personne avec laquelle le requérant projette un mariage, est de nationalité belge, la partie requérante convient à l'audience que cette personne n'est pas belge et de surcroît, ne se trouve pas en séjour légal sur le territoire belge ; [...]* » (point 4.3.2, e), dudit arrêt).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les*

motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a, sous un point intitulé « La situation au Congo et l'implication politique du requérant en Belgique », fait, d'une part, valoir les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile, visée au point 1.1., et, d'autre part, invoqué le fait que « si le CCE a rejeté la demande d'asile du requérant, c'est qu'il a estimé que ce dernier ne prouvait pas à suffisance qu'il aurait pu être fiché par les autorités en tant que sympathisant de l'UDPS. Que toutefois les différentes manifestations des proches du requérant en faveur de sa libération ont jeté un focus médiatique important sur sa personne ce qui génère un risque important (passage dans différents quotidiens ainsi que sur la RTBF) que l'Ambassade congolaise n'ait renseigné ce dernier comme activiste et qu'il court dès lors un risque important en cas de retour au Congo puisqu'il est devenu une figure emblématique de la résistance depuis qu'il a obtenu notamment les soutiens officiels de Madame [X.] (ancienne diplomate du Congo en Belgique), actuellement avec un statut de réfugiée et de Monsieur [Y.], représentant belge de l'UDPS ».

A cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, après avoir relevé que « *concernant la situation au pays d'origine, les rapports et articles cités font état d'une situation générale sans aucunement faire référence à la situation personnelle du requérant. Or, notons que (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.* [...] », la partie défenderesse a, principalement, considéré que « *Quant à ses liens avec le parti d'opposition UDPS, notons que l'intéressé ne démontre pas que tous les membres de ce parti sont persécutés au pays d'origine et que les preuves de sa participation aux activités de ce mouvement démontrent à la limite que c'est un simple adhérent ou sympathisant et surtout pas un de ses leaders. Le fait qu'il est cité dans des journaux belges ne démontre pas non plus les risques de persécutions qu'il encourt en cas de retour au pays d'origine [...]* ».

S'agissant de la crainte du requérant liée à ses liens politiques, déjà invoquée dans le cadre de sa demande d'asile, visée au point 1.1., le Conseil relève qu'il a jugé, dans l'arrêt n° 147 878, visé dans le même point, que le constat posé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon lequel « rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir la nature et la consistance de ses activités pour l'UDPS en Belgique, le seul fait d'être membre de ce parti étant insuffisant pour justifier l'octroi de la protection

internationale sollicitée [...] », « demeur[e] entie[r] et [...] autoris[e] à conclure [...] que [les] éléments [invoqués] ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Quant aux informations générales sur la situation des membres et militants de l'UDPS dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits fondamentaux dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion » et que le document versé au dossier de procédure [...] n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'occurrence d'une attestation du 14 mai 2015 mentionnant notamment que la partie requérante a participé à des « *Assemblées de l'UDPS (2007-2008)* » (point 1) et possède une carte de membre du parti (point 4), que ses problèmes de régularisation de séjour en Belgique ont été médiatisés par voie télévisée (point 2), que sa famille au pays milite activement contre le pouvoir en place (point 3), qu'elle « *participe au Combat politique* » en Belgique en donnant des informations reçues du Congo ainsi que « *ses idées, ses propositions des stratégies et par des cotisations* » (point 5), et qu'elle est « *certainement parmi les membres longtemps filmés par les indicateurs de l'Ambassade qui ont infiltré l'UDPS* » (point 6). Or, le Conseil observe que ces activités politiques de la partie requérante et de sa famille sont évoquées en termes extrêmement généraux voire évasifs (absence de toute précision à cet égard, notamment quant aux membres de la famille concernés au pays, quant aux informations transmises en Belgique, quant aux idées avancées, quant aux stratégies proposées, et quant à la « *contribution remarquable et appréciée* » aux activités du parti). Cette attestation est pareillement inconsistante quant aux problèmes que la partie requérante ou les membres de sa famille auraient rencontrés au pays à raison de ces activités. Le Conseil note également que l'allégation selon laquelle l'ambassade serait au courant de l'activisme de la partie requérante, n'est étayée d'aucune indication concrète, et il estime en outre que les risques qui pourraient en dériver sont d'autant plus hypothétiques qu'en octobre 2010, la partie requérante a, sans crainte ni incident, sollicité et obtenu de ses autorités nationales en Belgique, une attestation de nationalité et une attestation tenant lieu de passeport. Dans une telle perspective, le Conseil estime que cette attestation ne peut suffire à établir la réalité et le bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue à raison de ses activités pour l'UDPS. [...] ».

Or, force est de constater que les éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, quant à la situation actuelle dans son pays d'origine, ne diffèrent pas de ceux qu'il a fait valoir devant le Conseil, et que, dès lors que ces éléments n'ont pas été jugés concluants par celui-ci, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument pris de l'exposition médiatique du requérant en Belgique, due à son maintien dans un centre fermé, le Conseil observe que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Le fait qu'il est cité dans des journaux belges ne démontre pas non plus les risques de persécutions qu'il encour[t] en cas de retour au pays d'origine* » n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui fait en substance valoir que cette exposition est postérieure à l'arrêt du Conseil, susmentionné.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, au vu du dossier administratif et, notamment, de l'appréciation déjà réalisée par les instances d'asile, dont le Conseil fait partie, quant à l'activisme politique du requérant, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'incidence de l'exposition médiatique du requérant en Belgique, due à son maintien dans un centre fermé, sur sa potentielle situation dans son pays d'origine.

Enfin, quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse « se fourvoie sur les intentions du requérant qui entend seulement démontrer qu'en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine, il sera victime de traitements inhumains et dégradants, non pas de persécutions », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'il ressort de l'extrait de sa demande d'autorisation de séjour, reproduit ci-dessus, que le risque allégué était bien lié aux activités politiques déjà invoquées dans le cadre de la demande d'asile du requérant, visée au point 1.1.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS